

## Fiche 2-6

# Le masseur-kinésithérapeute

### Le masseur-kinésithérapeute suit un patient membre d'un mouvement sectaire

Le masseur-kinésithérapeute quel que soit son type d'exercice (libéral, privé, public), évaluera et appréciera en conscience le risque au regard de la santé pour son patient du fait de son appartenance à un mouvement sectaire. Il veillera à ne pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients.

Il pourra requérir l'expertise du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.


Parallèlement, il pourra interroger la Miviludes, dans le strict respect du secret médical, et saisir éventuellement le référent dérives sectaires de l'ARS territorialement compétente.

➤ *À l'issue de ces démarches auprès des autorités ordinales et administratives, si le masseur-kinésithérapeute a acquis la conviction d'une **dérive sectaire** et considère que son patient **a subi des violences physiques ou psychiques de toutes natures** il pourra, avec l'accord du patient, saisir le procureur de la République territorialement compétent.*

Les extraits des rapports annuels de la Miviludes<sup>19</sup> sur la dangerosité de telle ou telle méthode ou sur des groupes ou des organisations peuvent servir d'éléments de preuve.

Si le masseur-kinésithérapeute ou le Conseil départemental de l'Ordre éprouvent des difficultés au niveau local à obtenir une réponse de l'autorité judiciaire, ils peuvent saisir la Miviludes qui pourra relayer leur demande.

19. Consultables sur : [www.derives-sectes.gouv.fr](http://www.derives-sectes.gouv.fr)

 Le masseur-kinésithérapeute ne trahit pas le secret professionnel quand avec l'accord de la victime, il porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'une ou des infractions ont été commises (article 226-14 du Code pénal).

Face à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, le masseur-kinésithérapeute adressera un signalement au procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu de résidence habituel du mineur.

En urgence, le magistrat peut intervenir pour prendre toute mesure conservatoire et notamment le « placement » du mineur.

➤ Si son patient **encourt un danger** du fait du recours à des méthodes thérapeutiques non éprouvées prônées par un mouvement sectaire ou par un pseudo-praticien, il devra accomplir son devoir de conseil en tentant de convaincre son patient de la dangerosité de ces méthodes et en l'accompagnant tout au long du processus de soins.

 Pour connaître les méthodes les plus couramment rencontrées, consulter la fiche I-4.

## **Le masseur-kinésithérapeute pense qu'un patient a été approché par un mouvement sectaire**

Il s'assurera grâce à un faisceau d'indices indiqués ci-dessous que ses soupçons sont fondés, si son patient souhaite :

- renoncer à son traitement conventionnel tout en faisant l'éloge de traitements parallèles qui lui ont été présentés par un mouvement ou un pseudo thérapeute ;
- utiliser des produits et/ou des appareils susceptibles de constituer un danger pour sa santé ;
- se conformer à des pratiques alimentaires manifestement dangereuses pour sa santé ;
- rompre avec l'environnement familial, social et professionnel.

Si le masseur-kinésithérapeute a acquis la conviction que son patient a été approché par un mouvement sectaire ou par un pseudo thérapeute déviant, il devra :

- le diriger vers la Miviludes qui pourra le cas échéant faire un signalement au procureur de la République ;
- lui indiquer l'existence d'associations d'aide aux victimes qui pourront l'informer sur le mouvement par lequel il a été approché :
  - . l'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu),
  - . le CCMM (Centre contre les manipulations mentales) ;

 Les coordonnées de ces associations figurent en fiche 4-4 du présent guide.

- aviser le procureur de la République s'il estime qu'une infraction a été commise ;
- informer l'ARS (Agence régionale de santé) de l'existence et de la pratique d'une méthode potentiellement dangereuse pour la santé physique et mentale des malades.

## **Le masseur-kinésithérapeute soupçonne soit un confrère, soit un autre professionnel de santé d'être engagé dans une dérive sectaire**

### *Confrère*

Il veillera par tous les moyens légaux à confirmer l'existence de signes évocateurs d'une dérive sectaire. Il alertera le Conseil départemental de l'Ordre tout en veillant au respect des dispositions du Code de déontologie.

Il pourra également interroger la Miviludes sur ce praticien ou sur cette pratique afin de conforter ses doutes et/ou obtenir des informations complémentaires sur la dangerosité de la méthode au regard d'un risque de dérive sectaire.

### *Autres professionnels de santé*

En cas de soupçons concernant un autre professionnel de santé, le masseur-kinésithérapeute alertera :

- l'Ordre du professionnel de santé s'il en existe un ;
- l'Agence régionale de santé territorialement compétente ;
- la Miviludes.



Le masseur-kinésithérapeute informera son Ordre de toutes ses démarches.

## **Le masseur-kinésithérapeute est démarché par un individu ou par un organisme qu'il soupçonne de dérives sectaires**

Le masseur-kinésithérapeute peut se voir proposer par un réseau sectaire la vente de produits présentés par leur concepteur comme ayant des vertus thérapeutiques. Il peut également se voir proposer des formations à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCVAVT).

Face à ces situations, il alertera :

<b>Propositions faites au masseur-kinésithérapeute</b>	<b>Qui alerter ?</b>
Produits présentés comme bénéfiques pour la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) – future ANSM (Agence nationale de la sécurité du médicament);</li> <li>- l'Agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente;</li> <li>- la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente si la proposition de vente se fait dans le cadre d'un réseau de vente multi-niveaux<sup>1</sup>.</li> </ul>
Formations à des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétente<sup>2</sup>;</li> <li>- l'Agence régionale de santé territorialement compétente.</li> </ul>

1. Ces entreprises proposent des produits ou services par l'intermédiaire de représentants indépendants, chargés eux mêmes de la prospection de clients. Les représentants, pour entrer dans le réseau de vente, doivent acquitter un droit d'entrée. Leur rémunération ultérieure dépend du recrutement de nouveaux représentants. Or, le développement du réseau d'adhérents est en réalité très difficile. En conséquence, ces entreprises organisent régulièrement des réunions sur tout le territoire national afin de recruter de nouveaux représentants en faisant valoir des possibilités de gains élevés, évidemment liés aux recrutements en chaîne de nouveaux adhérents.

2. [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)

Le masseur-kinésithérapeute informera parallèlement :

- l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- la Miviludes.

Il essaiera d'étayer son signalement par un maximum d'éléments collectés auprès du démarcheur.

## **Le masseur-kinésithérapeute suit une formation ou participe à un congrès où sont enseignées des thérapeutiques et/ou sont présentés des produits/médicaments qui peuvent laisser supposer une dérive sectaire**

La présence du masseur-kinésithérapeute à la formation ou au congrès lui permet de recueillir les documents proposés par les organisateurs sur les thérapeutiques, les produits ou médicaments proposés laissant supposer une dérive sectaire.

Il transmettra toutes les informations collectées à son Ordre qui alertera, le cas échéant, les autorités compétentes.

## **Le comportement du masseur-kinésithérapeute laisse présumer une dérive sectaire**

La Miviludes dans le cadre de sa mission de vigilance a pu identifier les – rares – situations suivantes dans lesquelles des masseurs-kinésithérapeutes :

- ont utilisé des méthodes non éprouvées et en ont fait de la publicité sur un site Internet;
- ont usé du titre de masseur-kinésithérapeute à des fins commerciales;
- ont enseigné des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique à des personnes n'ayant aucune qualification. Ces formations sont présentées par leurs concepteurs comme certifiantes;
- ont appliqué des méthodes non éprouvées telles que la kinésiologie, la fasciathérapie, le reiki, le massage Tui Na ou le biomagnétisme (cf. fiche I-4) en faisant courir des risques à leurs patients (perte de chance notamment).

### **Rappel**

Toute nouvelle pratique ne peut être approuvée qu'à la condition qu'elle soit conforme au décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (modifié par le décret n° 2000-577

du 27 juin 2000) et qu'elle respecte le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

La méconnaissance de ces dispositions expose leur auteur à des sanctions disciplinaires de son Ordre.

Le massage effectué à titre professionnel, qu'il soit à finalité thérapeutique ou non, est réservé aux masseurs-kinésithérapeutes, en application des articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du Code de la santé publique. Ainsi, tout exercice du massage par des « praticiens » non masseurs-kinésithérapeutes est constitutif du délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute (sanctionné par l'article L. 4323-4 du Code de la santé publique).

Cette législation est justifiée par le fait que le massage effectué par des masseurs-kinésithérapeutes apporte un certain nombre de garanties aux patients. En effet seul le masseur-kinésithérapeute, professionnel de santé, peut, le cas échéant, identifier les contre-indications au massage ou encore l'existence possible d'une pathologie nécessitant l'intervention d'un professionnel de santé.

La formation en massage délivrée à des personnes non masseurs-kinésithérapeutes peut, le cas échéant, s'avérer périlleuse, notamment en cas de pathologie des personnes bénéficiant des massages ou encore en cas de reconversion de l'élève ayant suivi « la formation au massage » en « masseur professionnel » : celui-ci se retrouverait dès lors en situation d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie et l'école de formation pourra, le cas échéant, être reconnue complice de cette infraction.

En cas de doute, il est possible d'interroger :

- le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- la Miviludes;
- le référent dérivés sectaires de l'Agence régionale de santé territorialement compétente.

### Remarque

Face à ces situations, les Conseils départementaux de l'Ordre sont en mesure de prendre des sanctions ordinaires. Mais ces actions juridiques doivent être sécurisées.

Par exemple, radier ou refuser d'inscrire un masseur-kinésithérapeute au tableau, sur la seule base de ses opinions religieuses ou prétendues telles est illégal et susceptible d'être annulé par un tribunal administratif.

Il s'agit de montrer concrètement en quoi le contenu de ses convictions et/ou la mise en œuvre de ses méthodes peuvent interférer gravement avec l'exercice de sa profession et contrevenir aux devoirs du masseur-kinésithérapeute et à sa déontologie professionnelle.